



CANTONNEMENT SUCCESSORAL : UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE OUVRE LA VOIE AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

La réponse ministérielle publiée le 21 août 2025 (Rép. Min. n°2998) nous éclaire sur les modalités d'exercice du cantonnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le Code civil prévoit dans ses articles 1002-1 et 1094-1 la possibilité pour le légataire ou le conjoint survivant de renoncer partiellement à sa part dans la succession, afin de laisser d'autres héritiers profiter de celle-ci.

Le point de savoir s'il est possible de cantonner seulement sur l'usufruit ou la nue-propriété du bien, a donné lieu à des interprétations divergentes au sein de la doctrine. Certains auteurs considéraient en effet qu'il fallait appliquer le texte à la lettre, ce qui excluait le démembrement ; d'autres estimaient que le légataire ou conjoint survivant pouvait **renoncer uniquement à la nue-propriété tout en conservant l'usufruit** et réciproquement.

C'est l'objet de la demande de clarification qui a été adressée au Garde des Sceaux.

La question soulevée par Madame Bergantz, députée des Yvelines, était de savoir si le légataire ou le conjoint survivant gratifié par une libéralité en pleine propriété pouvait faire le choix de n'en accepter que l'usufruit ou la nue-propriété ?

CANTONNEMENT DE L'ÉMOLUMENT

Le cantonnement se définit comme la faculté, pour le gratifié, **de limiter volontairement** l'étendue de l'émolument qui lui est attribué. Il suppose, en amont, l'acceptation de la vocation successorale, **cette acceptation étant assortie ou suivie d'un choix délibéré de n'en bénéficier qu'en partie.**

Le cantonnement est prévu par les articles suivants :

- l'article 1002-1 du Code civil dispose que sauf volonté contraire du disposant, et **à condition que la succession ait été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire** peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur.
- l'article 1094-1 du Code civil prévoit que **le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant** peut, sauf stipulation contraire du disposant, cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur.

Dans ces deux cas, le Code civil précise que la part non réclamée n'est pas considérée comme une libéralité faite aux autres successibles **par celui qui décide de cantonner son émolument** (art. 788 bis du CGI).

S'agissant des successibles qui bénéficient du cantonnement, les droits sont liquidés sur leur part successorale (qui comprend les biens reçus suite à l'exercice de cette faculté) **selon le tarif et les abattements applicables en fonction de leur lien de parenté avec le défunt pour l'ensemble des biens qu'ils reçoivent.** [BOI-ENR-DMTG-10-20-50-30].

Pour résumer :

SITUATION	TRAITEMENT FISCAL
Le légataire	Imposition uniquement sur la part effectivement reçue
Le conjoint survivant	Exonération
Les autres successibles	Imposition sur la part perçue en plus, selon leur lien de parenté avec le défunt



DANS QUELS CAS UTILISER CETTE FACULTÉ

Le conjoint survivant peut exercer cette faculté pour transmettre à ses propres enfants certains biens dont il n'aurait pas l'usage, **en évitant une renonciation ou une donation.**

Cette stratégie peut également s'avérer pertinente dans le cas **des familles recomposées** dans la mesure où elle permet une transmission avantageuse sur le plan fiscal. En effet, lorsque le beau-parent survivant exerce le cantonnement au profit des enfants du défunt, **ces derniers sont taxés comme héritiers en ligne directe, et non comme tiers**, ce qui réduit significativement la charge fiscale.

RETOUR SUR CETTE RÉPONSE MINISTÉRIELLE QUI ÉCLAIRE LA PRATIQUE

La réponse ministérielle du 26 août 2025 confirme la possibilité de limiter son acceptation à une quote-part ou à un bien déterminé et reconnaît la possibilité de cantonner son émolument **à la seule nue-propriété ou à l'usufruit**, pour le légataire ou le conjoint survivant gratifié en pleine propriété.

À noter, le Ministre invite expressément le notaire **à prévoir cette faculté** en insérant une clause dans les dispositions de dernières volontés, aux termes de laquelle le légataire ou le conjoint survivant **est autorisé à modifier la nature du droit transmis par voie de cantonnement**. Cette précision souligne la nécessité d'une rédaction précise et rigoureuse.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.

Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris.



GENERALI
WEALTH
SOLUTIONS

